

23 JUIN 1999

République Française

Ministère de la Culture et de la Communication

5, rue de Valois, 75042 Paris Cedex 01 - Téléphone : 01 40 15 80 00

169053 - 18 JUIN 99

La Ministre

La Ministre de la Culture et de la
Communication

à

Madame et Messieurs les Préfets de région
Directions régionales des affaires culturelles
Mesdames et Messieurs les Préfets de
département
Services départementaux de l'architecture et
du patrimoine

OBJET : circulaire sur le patrimoine du XXème siècle.

Peu protégé aujourd'hui au titre des monuments historiques, le patrimoine architectural, industriel et technique du XXème siècle constitue, sur le plan de sa conservation et de sa mise en valeur, un des enjeux culturels des années à venir auxquels le ministère de la culture et de la communication est confronté.

La direction de l'architecture et du patrimoine a, dès sa création, mis en place un groupe de travail chargé de proposer des actions concrètes et efficaces.

Le 10 septembre 1998, le directeur de l'architecture et du patrimoine, reprenant les propositions émanant de ce groupe, a annoncé la mise en place d'un plan en 13 mesures sur ce thème, dont je rappelle qu'il sera celui des journées du patrimoine de l'an 2000. Ces mesures de politique générale de conservation du patrimoine bâti touchent « l'identification, l'étude, la protection, la conservation, la restauration et la sensibilisation à l'architecture du XXème siècle ».

Ce programme s'inscrit dans une perspective plus large de protection de nouveaux types de patrimoine, industriel notamment, qui fait l'objet de réflexions d'un autre groupe de travail, présidé par Denis Varloot, et dont les conclusions ont été présentées à Arc et Senans les 6 et 7 mai 1999.

La réussite de ce plan ambitieux nécessite que l'ensemble des partenaires concernés par ce projet se mobilise et fasse ainsi la preuve de sa capacité à fédérer un ensemble d'initiatives réelles mais jusqu'alors trop dispersées.

La présente circulaire a pour objet le lancement d'une campagne d'actions coordonnées devant déboucher à court terme sur des mesures effectives de protection et de sensibilisation.

1) Protection juridique.

Si la protection au titre de la loi de 1913 ne peut être une solution systématique, un effort particulier doit toutefois être mené dans ce domaine. Il est nécessaire de rappeler que les édifices du XXème siècle protégés au titre des monuments historiques ne représentent aujourd'hui que 2,5 % du parc des immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ; de plus, sur ces 2,5 %, 40 % concernent des réalisations antérieures à 1914 et moins de 10 % portent sur des constructions postérieures à 1945, période pour laquelle le travail de sélection est pourtant le plus urgent.

Un premier objectif sera donc le rééquilibrage chronologique et géographique des mesures de protection afin d'aboutir dans un délai raisonnable à l'émergence d'un corpus représentatif des courants ayant marqué la production architecturale de ce siècle.

Dans un premier temps, un travail de repérage a pu être mené durant ces derniers mois, aboutissant à l'identification d'environ 1500 édifices non protégés et dignes d'intérêt ; d'autre part, une commande spécifique sur la période 1945-1975 a permis de signaler en sus 800 réalisations. Enfin, la base Archidoc comporte aujourd'hui 30.000 références bibliographiques sur la période allant de 1900 à aujourd'hui.

L'ensemble de ces informations sera prochainement communiqué à chaque direction régionale des affaires culturelles sous forme de liste papier pour sa zone de compétence ; la totalité des informations sera disponible sur : [www.culture.fr/bases de données ARCHI XX](http://www.culture.fr/bases_de_donnees_ARCHI_XX) ; ARCHIDOC et MERIMEE.

Sur le plan des procédures, la mise en place prochaine de la Commission régionale du patrimoine et des sites doit être l'occasion d'aborder ce thème de manière privilégiée en particulier en ce qui concerne le traitement des objets architecturaux et des ensembles construits ainsi que les servitudes d'abords générées par les protections qui seraient au titre des monuments historiques.

Outre les outils juridiques déjà existants (protection au titre de la loi de 1913 ou zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager avec ou sans monument historique), deux dispositifs nouveaux pourront être utilisés à cet effet :

- mesure de protection à durée limitée de 3 ans évoquée dans la circulaire sur les CRPS.
- procédure de ZPPAUP simplifiée (actuellement en cours de réflexion) pouvant déboucher sur une protection conjointe de l'édifice (ou d'un ensemble) et d'une zone pertinente et limitée autour de celui-ci.

Dans tous les cas et dans l'attente d'une modification éventuelle de la loi de 1913 sur les objets mobiliers, une vigilance particulière devra être apportée sur la démarche de protection conjointe des éléments mobiliers et immobiliers indissociables, particulièrement sensibles en ce qui concerne le domaine du patrimoine industriel.

2) Sensibilisation.

En raison de l'abondance des témoignages, de leur caractère hétérogène et de leur proximité dans l'histoire, la protection juridique ne peut être un outil suffisant s'il n'est accompagné de mesures importantes de sensibilisation auprès des élus et du public.

Plusieurs dispositifs peuvent être envisagés à cet effet :

- Développement d'actions déjà existantes mais souvent trop ponctuelles : sensibilisation et valorisation dans le cadre des contrats de villes et pays d'art et d'histoire dans lesquels, soit à l'occasion de nouvelles actions de partenariat, soit lors de renouvellement d'actions existantes, une place bien identifiée pourrait être réservée au thème du patrimoine construit du XX^e siècle.
- Création d'un label « patrimoine du XX^e siècle ». Cette procédure sans effet juridique doit s'inscrire auprès des habitants et des élus dans le cadre d'une opération de promotion et de diffusion visant à la reconnaissance des édifices et ensembles urbains les plus significatifs du XX^e siècle.

Cette action se caractérisera par un travail de publications et d'expositions débouchant par l'apposition in-situ d'un repère signalétique.

Cette procédure et plus particulièrement celle de pose d'un logo « patrimoine XX^e » sera conduite sous la forme contractuelle de conventions Etat/Région, Etat/Département ou Etat/Ville, les conventions pour l'architecture et le patrimoine en cours d'élaboration pouvant en constituer le cadre privilégié. Le label « Patrimoine du XX^e siècle » pourra inclure les édifices et les ensembles déjà protégés.

Devant l'enjeu majeur que représente aujourd'hui la désignation de ce patrimoine et en l'absence de consensus social sur le sujet, toute démarche de sélection devra se fonder sur un croisement d'analyses historiques et contextuelles le plus explicite possible.

L'établissement de critères de sélection, qui ne peut être fixé de manière systématique, pourra s'appuyer sur les recommandations du Conseil de l'Europe relatives à la protection du patrimoine architectural du XX^e siècle (N°R91/13) adoptées par le comité des ministres du 9 septembre 1991 à la suite du Colloque tenu à Vienne sur ce thème.

Ce travail ambitieux, qui constitue un axe prioritaire de la direction de l'architecture et du patrimoine, devra nécessairement s'appuyer sur une action commune de l'ensemble des services et particulièrement des directions régionales des affaires culturelles, des services départementaux de l'architecture et du patrimoine et des écoles d'architecture qui, chacun dans leur secteur spécifique, disposent déjà d'une compétence reconnue.

Je vous demande de constituer en région des groupes de travail associant prioritairement chercheurs de l'inventaire, chargés d'études documentaires des monuments historiques, architectes des bâtiments de France, enseignants-chercheurs concernés des écoles d'architecture et des universités, conservateurs d'archives et représentants des associations sur les archives d'architecture.

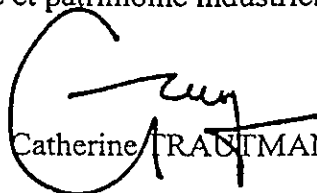
Ces groupes de travail proposeront une liste d'édifices susceptibles de bénéficier du label « patrimoine du XXème siècle » ; cette liste sera soumise pour information à la CRPS avant validation définitive par le préfet de région.

3) Campagnes de restauration.

Il est demandé aux DRAC d'être vigilants sur les projets de restauration, voire de sauvetage d'édifices du XXème siècle protégés au titre des monuments historiques.

Chaque DRAC fournira la liste des opérations en cours ou déjà programmées dans ce domaine et proposera lors des journées de programmation consacrées à l'exercice prochain les opérations nouvelles qu'il entend initier.

Chacune des DRAC proposera au directeur de l'architecture et du patrimoine le nom d'un responsable qui assurera la transmission de l'information, rendra compte des résultats obtenus et des difficultés rencontrées dans la mise en place effective des actions et sera associé étroitement au travail mené par les différents services de l'administration centrale (sous directions concernées et groupes de travail patrimoine XXème siècle et patrimoine industriel).


Catherine TRAUTMANN

+ Liste des annexes*

- Communiqué de presse du 10 septembre 1998 sur les treize mesures pour le patrimoine du XXè siècle.
- Liste des oeuvres non protégées du XXè siècle désignées par un groupe d'experts
- Liste des références bibliographiques extraites de la base ARCHIDOC
- Liste des références bibliographiques sur les oeuvres construites entre 1948-1975
- Texte sur le label du patrimoine du XXè siècle
- Recommandations européennes (R.91/13) sur la protection du patrimoine architectural du XXè siècle.

* celles-ci seront communiquées prochainement par un courrier séparé, adressé à chaque DRAC.

Circulaire n° 2001/006 du 1^{er} mars 2001 relative à l'institution d'un label *Patrimoine du XX^{ème} siècle*

La ministre de la culture et de la communication

à

Madame et messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires culturelles)

Mesdames et messieurs les préfets de département (services départementaux de l'architecture et du patrimoine)

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'attribution de ce label et les mesures de signalement et de diffusion afférentes annoncées dans la circulaire du 18 juin 1999 sur le Patrimoine du XX^{ème} siècle. Cette circulaire d'application remplace et annule la précédente en date du 25 octobre 1999.

Limité dans un premier temps au patrimoine immobilier, ce dispositif pourra être étendu ultérieurement, si le besoin s'en faisait sentir, à des éléments mobiliers qui ne sont donc pas traités dans le cadre de la présente circulaire.

La connaissance, la conservation et la mise en valeur du patrimoine architectural et urbain du XX^{ème} siècle constituent l'un des enjeux majeurs du ministère de la culture et de la communication pour les prochaines années.

Ce patrimoine est en effet très exposé. Or, il présente des caractéristiques et des usages propres qui, conjugués à l'absence du recul temporel généralement nécessaire aux choix de protection, rendent aussi urgentes que délicates la définition et la mise en œuvre de mesures de préservation adaptées.

Pour ces raisons, le patrimoine architectural et urbain du XX^{ème} siècle fait l'objet de la part du ministère de la culture d'un plan d'intervention prioritaire en treize mesures associant étroitement les services déconcentrés et la direction de l'architecture et du patrimoine.

Au nombre de ces mesures figure le label *Patrimoine du XX^{ème} siècle*, créé en vue d'identifier et de signaler à l'attention du public, au moyen d'un logotype, les édifices et ensembles urbains qui, parmi les réalisations architecturales de ce siècle, sont autant de témoins matériels de l'évolution technique, économique, sociale, politique et culturelle de notre société.

La mise en place de ce label appellera l'attention des décideurs, des aménageurs, mais aussi et surtout de ses usagers et du public sur les productions remarquables de ce siècle en matière d'architecture. Elle fera ainsi progressivement percevoir celles-ci par la conscience collective comme des éléments à part entière de notre patrimoine et conduira, le moment venu, à rechercher l'outil le plus pertinent pour assurer la protection d'un certain nombre d'entre elles.

1) Modalités d'attribution du label

Sans incidence juridique ou financière sur les édifices ou ensembles urbains concernés, l'attribution de ce label Patrimoine du XX^{ème} siècle offrira le plus souvent une alternative aux procédures de protection existantes, mais n'en constituera toutefois pas un préalable nécessaire.

Tout immeuble ou territoire représentatif des créations du XX^{ème} siècle, déjà protégé au titre de la législation sur les monuments historiques ou par une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), se voit de facto attribuer ce label, de même que les immeubles ou territoires faisant l'objet d'une procédure de protection.

Les immeubles ou territoires non protégés peuvent également être proposés à la labellisation avec l'accord de leur propriétaire. Ces derniers peuvent en prendre l'initiative en adressant leur demande de labellisation aux directions régionales des affaires culturelles.

L'établissement des critères de sélection, qui ne peuvent être fixés de manière systématique, pourra s'appuyer sur les recommandations du conseil de l'Europe relatives à la protection du patrimoine architectural du XX^{ème} siècle (n° R91/13).

Le groupe de travail régional, dont la composition est définie aux termes de la circulaire du 18 juin 1999, proposera une liste indicative d'immeubles ou de territoires susceptibles de bénéficier du label *Patrimoine du XX^{ème} siècle*. Cette liste sera soumise pour avis à la CRPS avant d'être validée par le Préfet de région. Elle sera mise à jour et complétée au moins une fois par an.

Pour chacun des éléments portés sur cette liste indicative, une notice illustrée sera jointe afin d'enrichir la base de données Mérimée.

2) Mesures de signalement

Dans le but d'identifier et de signaler à l'attention du public les immeubles ou territoires labellisés, un logotype *Patrimoine du XX^{ème} siècle* a été créé.

Ce logotype est figuré d'une part sur une plaque (30x30 cm), d'autre part sur un panneau auto-portant. La plaque porte le nom de l'édifice, ses dates de construction, l'identité et la qualité du (ou des) maître d'œuvre. Le panneau auto-portant livre une information détaillée sur l'édifice ou l'ensemble architectural considéré, combinant le logotype et une brève notice explicative.

Dans le cas d'immeubles ou de territoires qui font l'objet d'une protection juridique, le logotype Monument historique ou la mention ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager) figureront également sur ces supports.

Toutes les mentions et textes portés sur ces supports devront avoir été validés par le groupe de travail régional en liaison avec les propriétaires des immeubles ou des territoires labellisés.

L'acquisition de ces supports sera à la charge du propriétaire privé ou public de l'immeuble ou du territoire bénéficiant du label *Patrimoine du XX^{ème} siècle*.

La commercialisation de ces supports sera confiée prochainement à une structure choisie à l'issue d'une mise en concurrence. Le prix de vente de ces supports sera défini à cette occasion.

Lorsque l'immeuble ou le territoire labellisé est protégé, la pose des supports du logotype *Patrimoine du XX^e siècle* par leur propriétaire devra s'effectuer sous le contrôle technique de l'architecte des bâtiments de France du département concerné.

3) Diffusion

Ce repérage signalétique devra s'accompagner, dans toute la mesure du possible, d'actions de sensibilisation et de diffusion, telles des expositions, des publications, des émissions régionales. Le savoir faire et l'expérience des CAUE pourront utilement être sollicités pour cela.

Les modalités d'utilisation de ce logotype dans le cadre de ces actions de diffusion feront l'objet d'un livret de recommandations graphiques qui vous sera adressé ultérieurement.

Précisons enfin que la mise en œuvre de l'ensemble du dispositif défini ci-dessus s'inscrira tout naturellement dans le cadre des conventions de *Villes et pays d'art et d'histoire* ou *Ville, architecture et patrimoine*, voire, lorsque vos services y sont plus particulièrement impliqués, dans celui des contrats de ville ou d'agglomération.

Pour la ministre et par délégation,
la directrice de l'architecture et du patrimoine
Wanda Diebolt

Liste des annexes disponibles à la direction de la communication de la direction de l'architecture et du patrimoine :

- Plan d'intervention en treize mesures pour le patrimoine du XX^e siècle
- Circulaire du 18 juin 1999 sur le patrimoine du XX^e siècle
- Circulaire du 25 octobre 1999 sur le label *Patrimoine du XX^e siècle*
- Recommandations européennes [N°R (91) 13] sur la protection du patrimoine architectural du XX^e siècle

ANNEXE

FICHE TECHNIQUE

Label Patrimoine du XX^e siècle

Modalités de labellisation :

Etablissement d'une liste indicative par le groupe de travail régional.

Information et recueil de l'accord du propriétaire par la DRAC.

Examen des propositions par la CRPS aboutissant à une liste validée par le préfet de région.

Intégration des notices illustrées dans les bases de données du ministère.

Mise à jour et compléments de la liste indicative en fonction des opportunités (une actualisation au minimum par an par la CRPS)

Mesures de signalement :

Préparation des informations (plaque ou panneau) par le groupe de travail régional en liaison avec le propriétaire.

Fabrication du logotype (B.A.T. signé par la DRAC)

Achat des supports du logotype par le propriétaire privé ou public.

Apposition du logotype par le propriétaire, sous le contrôle technique de l'ABF chargé du territoire concerné lorsque l'immeuble ou le territoire est protégé.



CONVENTION
POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL

Paris, le 17 octobre 2003

Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ci-après dénommée "l'UNESCO", réunie à Paris du vingt-neuf septembre au dix-sept octobre 2003 en sa 32^e session,

Se référant aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme, en particulier à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966,

Considérant l'importance du patrimoine culturel immatériel, creuset de la diversité culturelle et garant du développement durable, telle que soulignée par la Recommandation de l'UNESCO sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire de 1989, par la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle de 2001 et par la Déclaration d'Istanbul de 2002 adoptée par la troisième Table ronde des ministres de la culture,

Considérant la profonde interdépendance entre le patrimoine culturel immatériel et le patrimoine matériel culturel et naturel,

Reconnaissant que les processus de mondialisation et de transformation sociale, à côté des conditions qu'ils créent pour un dialogue renouvelé entre les communautés, font, tout comme les phénomènes d'intolérance, également peser de graves menaces de dégradation, de disparition et de destruction sur le patrimoine culturel immatériel, en particulier du fait du manque de moyens de sauvegarde de celui-ci,

Consciente de la volonté universelle et de la préoccupation partagée de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel de l'humanité,

Reconnaissant que les communautés, en particulier les communautés autochtones, les groupes et, le cas échéant, les individus, jouent un rôle important dans la production, la sauvegarde, l'entretien et la récréation du patrimoine culturel immatériel, contribuant ainsi à l'enrichissement de la diversité culturelle et de la créativité humaine,

Notant la grande portée de l'activité menée par l'UNESCO afin d'établir des instruments normatifs pour la protection du patrimoine culturel, en particulier la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972,

Notant en outre qu'il n'existe à ce jour aucun instrument multilatéral à caractère contraignant visant à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel,

Considérant que les accords, recommandations et résolutions internationaux existants concernant le patrimoine culturel et naturel devraient être enrichis et complétés efficacement au moyen de nouvelles dispositions relatives au patrimoine culturel immatériel,

Considérant la nécessité de faire davantage prendre conscience, en particulier parmi les jeunes générations, de l'importance du patrimoine culturel immatériel et de sa sauvegarde,

Considérant que la communauté internationale devrait contribuer avec les Etats parties à la présente Convention à la sauvegarde de ce patrimoine dans un esprit de coopération et d'entraide,

Rappelant les programmes de l'UNESCO relatifs au patrimoine culturel immatériel, notamment la Proclamation des chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité,

Considérant le rôle inestimable du patrimoine culturel immatériel comme facteur de rapprochement, d'échange et de compréhension entre les êtres humains,

Adopte, le dix-sept octobre 2003, la présente Convention.

I. Dispositions générales

Article premier : *Buts de la Convention*

Les buts de la présente Convention sont :

- (a) la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
- (b) le respect du patrimoine culturel immatériel des communautés, des groupes et des individus concernés ;
- (c) la sensibilisation aux niveaux local, national et international à l'importance du patrimoine culturel immatériel et de son appréciation mutuelle ;
- (d) la coopération et l'assistance internationales.

Article 2 : *Définitions*

Aux fins de la présente Convention,

1. On entend par "patrimoine culturel immatériel" les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire - ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés - que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Ce patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine. Aux fins de la présente Convention, seul sera pris en considération le patrimoine culturel immatériel conforme aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'à l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d'un développement durable.
2. Le "patrimoine culturel immatériel", tel qu'il est défini au paragraphe 1 ci-dessus, se manifeste notamment dans les domaines suivants :
 - (a) les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel ;
 - (b) les arts du spectacle ;
 - (c) les pratiques sociales, rituels et événements festifs ;
 - (d) les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers ;

- (e) les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel.
- 3. On entend par "sauvegarde" les mesures visant à assurer la viabilité du patrimoine culturel immatériel, y compris l'identification, la documentation, la recherche, la préservation, la protection, la promotion, la mise en valeur, la transmission, essentiellement par l'éducation formelle et non formelle, ainsi que la revitalisation des différents aspects de ce patrimoine.
- 4. On entend par "Etats parties" les Etats qui sont liés par la présente Convention et entre lesquels celle-ci est en vigueur.
- 5. La présente Convention s'applique *mutatis mutandis* aux territoires visés à l'article 33 qui en deviennent parties, conformément aux conditions précisées dans cet article. Dans cette mesure, l'expression "Etats parties" s'entend également de ces territoires.

Article 3 : Relation avec d'autres instruments internationaux

Rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme :

- (a) altérant le statut ou diminuant le niveau de protection des biens déclarés du patrimoine mondial dans le cadre de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972, auxquels un élément du patrimoine culturel immatériel est directement associé ; ou
- (b) affectant les droits et obligations des Etats parties découlant de tout instrument international relatif aux droits de la propriété intellectuelle ou à l'usage des ressources biologiques et écologiques auquel ils sont parties.

II. Organes de la Convention

Article 4 : Assemblée générale des Etats parties

- 1. Il est établi une Assemblée générale des Etats parties, ci-après dénommée "l'Assemblée générale". L'Assemblée générale est l'organe souverain de la présente Convention.
- 2. L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire tous les deux ans. Elle peut se réunir en session extraordinaire si elle en décide ainsi ou si demande lui en est adressée par le Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ou par au moins un tiers des Etats parties.
- 3. L'Assemblée générale adopte son règlement intérieur.

Article 5 : Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

- 1. Il est institué auprès de l'UNESCO un Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, ci-après dénommé "le Comité". Il est composé de représentants de 18 Etats parties, élus par les Etats parties réunis en Assemblée générale dès que la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 34.
- 2. Le nombre des Etats membres du Comité sera porté à 24 dès lors que le nombre d'Etats parties à la Convention atteindra 50.

Article 6 : Election et mandat des Etats membres du Comité

1. L'élection des Etats membres du Comité doit répondre aux principes de répartition géographique et de rotation équitables.
2. Les Etats membres du Comité sont élus pour un mandat de quatre ans par les Etats parties à la Convention réunis en Assemblée générale.
3. Toutefois, le mandat de la moitié des Etats membres du Comité élus lors de la première élection est limité à deux ans. Ces Etats sont désignés par un tirage au sort lors de cette première élection.
4. Tous les deux ans, l'Assemblée générale procède au renouvellement de la moitié des Etats membres du Comité.
5. Elle élit également autant d'Etats membres du Comité que nécessaire pour pourvoir les postes vacants.
6. Un Etat membre du Comité ne peut être élu pour deux mandats consécutifs.
7. Les Etats membres du Comité choisissent pour les représenter des personnes qualifiées dans les divers domaines du patrimoine culturel immatériel.

Article 7 : Fonctions du Comité

Sans préjudice des autres attributions qui lui sont conférées par la présente Convention, les fonctions du Comité sont les suivantes :

- (a) promouvoir les objectifs de la Convention, encourager et assurer le suivi de sa mise en oeuvre ;
- (b) donner des conseils sur les meilleures pratiques et formuler des recommandations sur les mesures en faveur de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
- (c) préparer et soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale un projet d'utilisation des ressources du Fonds, conformément à l'article 25 ;
- (d) s'efforcer de trouver les moyens d'augmenter ses ressources et prendre les mesures requises à cette fin, conformément à l'article 25 ;
- (e) préparer et soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale des directives opérationnelles pour la mise en oeuvre de la Convention ;
- (f) examiner, conformément à l'article 29, les rapports des Etats parties, et en faire un résumé à l'intention de l'Assemblée générale ;
- (g) examiner les demandes présentées par les Etats parties et décider, en conformité avec les critères objectifs de sélection établis par lui et approuvés par l'Assemblée générale :
 - (i) des inscriptions sur les listes et des propositions mentionnées aux articles 16, 17 et 18 ;
 - (ii) de l'octroi de l'assistance internationale conformément à l'article 22.

Article 8 : Méthodes de travail du Comité

1. Le Comité est responsable devant l'Assemblée générale. Il lui rend compte de toutes ses activités et décisions.
2. Le Comité adopte son règlement intérieur à la majorité des deux tiers de ses membres.
3. Le Comité peut créer temporairement les organes consultatifs *ad hoc* qu'il estime nécessaires à l'exécution de sa tâche.
4. Le Comité peut inviter à ses réunions tout organisme public ou privé, ainsi que toute personne physique, possédant des compétences avérées dans les différents domaines du patrimoine culturel immatériel, pour les consulter sur toute question particulière.

Article 9 : Accréditation des organisations consultatives

1. Le Comité propose à l'Assemblée générale l'accréditation d'organisations non gouvernementales possédant des compétences avérées dans le domaine du patrimoine culturel immatériel. Ces organisations auront des fonctions consultatives auprès du Comité.
2. Le Comité propose également à l'Assemblée générale les critères et modalités de cette accréditation.

Article 10 : Le Secrétariat

1. Le Comité est assisté par le Secrétariat de l'UNESCO.
2. Le Secrétariat prépare la documentation de l'Assemblée générale et du Comité, ainsi que le projet d'ordre du jour de leurs réunions et assure l'exécution de leurs décisions.

III. Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à l'échelle nationale

Article 11 : Rôle des Etats parties

Il appartient à chaque Etat partie :

- (a) de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire ;
- (b) parmi les mesures de sauvegarde visées à l'article 2, paragraphe 3, d'identifier et de définir les différents éléments du patrimoine culturel immatériel présents sur son territoire, avec la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales pertinentes.

Article 12 : Inventaires

1. Pour assurer l'identification en vue de la sauvegarde, chaque Etat partie dresse, de façon adaptée à sa situation, un ou plusieurs inventaires du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire. Ces inventaires font l'objet d'une mise à jour régulière.
2. Chaque Etat partie, lorsqu'il présente périodiquement son rapport au Comité, conformément à l'article 29, fournit des informations pertinentes concernant ces inventaires.

Article 13 : *Autres mesures de sauvegarde*

En vue d'assurer la sauvegarde, le développement et la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire, chaque Etat partie s'efforce :

- (a) d'adopter une politique générale visant à mettre en valeur la fonction du patrimoine culturel immatériel dans la société et à intégrer la sauvegarde de ce patrimoine dans des programmes de planification ;
- (b) de désigner ou d'établir un ou plusieurs organismes compétents pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire ;
- (c) d'encourager des études scientifiques, techniques et artistiques ainsi que des méthodologies de recherche pour une sauvegarde efficace du patrimoine culturel immatériel, en particulier du patrimoine culturel immatériel en danger ;
- (d) d'adopter les mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées visant à :
 - (i) favoriser la création ou le renforcement d'institutions de formation à la gestion du patrimoine culturel immatériel ainsi que la transmission de ce patrimoine à travers les forums et espaces destinés à sa représentation et à son expression ;
 - (ii) garantir l'accès au patrimoine culturel immatériel tout en respectant les pratiques coutumières qui régissent l'accès à des aspects spécifiques de ce patrimoine ;
 - (iii) établir des institutions de documentation sur le patrimoine culturel immatériel et à en faciliter l'accès.

Article 14 : *Education, sensibilisation et renforcement des capacités*

Chaque Etat partie s'efforce, par tous moyens appropriés :

- (a) d'assurer la reconnaissance, le respect et la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel dans la société, en particulier grâce à :
 - (i) des programmes éducatifs, de sensibilisation et de diffusion d'informations à l'intention du public, notamment des jeunes ;
 - (ii) des programmes éducatifs et de formation spécifiques au sein des communautés et des groupes concernés ;
 - (iii) des activités de renforcement des capacités en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et en particulier de gestion et de recherche scientifique ; et
 - (iv) des moyens non formels de transmission des savoirs ;
- (b) de maintenir le public informé des menaces qui pèsent sur ce patrimoine ainsi que des activités menées en application de la présente Convention ;

- (c) de promouvoir l'éducation à la protection des espaces naturels et des lieux de mémoire dont l'existence est nécessaire à l'expression du patrimoine culturel immatériel.

Article 15 : *Participation des communautés, groupes et individus*

Dans le cadre de ses activités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, chaque Etat partie s'efforce d'assurer la plus large participation possible des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus qui créent, entretiennent et transmettent ce patrimoine, et de les impliquer activement dans sa gestion.

IV. Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à l'échelle internationale

Article 16 : *Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité*

1. Pour assurer une meilleure visibilité du patrimoine culturel immatériel, faire prendre davantage conscience de son importance et favoriser le dialogue dans le respect de la diversité culturelle, le Comité, sur proposition des Etats parties concernés, établit, tient à jour et publie une liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.
2. Le Comité élabore et soumet à l'approbation de l'Assemblée générale les critères présidant à l'établissement, à la mise à jour et à la publication de cette liste représentative.

Article 17 : *Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente*

1. En vue de prendre les mesures de sauvegarde appropriées, le Comité établit, tient à jour et publie une liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, et inscrit ce patrimoine sur la Liste à la demande de l'Etat partie concerné.
2. Le Comité élabore et soumet à l'approbation de l'Assemblée générale les critères présidant à l'établissement, à la mise à jour et à la publication de cette liste.
3. Dans des cas d'extrême urgence - dont les critères objectifs sont approuvés par l'Assemblée générale sur proposition du Comité - celui-ci peut inscrire un élément du patrimoine concerné sur la Liste mentionnée au paragraphe 1 en consultation avec l'Etat partie concerné.

Article 18 : *Programmes, projets et activités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*

1. Sur la base des propositions présentées par les Etats parties, et conformément aux critères qu'il définit et qui sont approuvés par l'Assemblée générale, le Comité sélectionne périodiquement et fait la promotion des programmes, projets et activités de caractère national, sous-régional ou régional de sauvegarde du patrimoine qu'il estime refléter le mieux les principes et objectifs de la présente Convention, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement.
2. A cette fin, il reçoit, examine et approuve les demandes d'assistance internationale formulées par les Etats parties pour l'élaboration de ces propositions.
3. Le Comité accompagne la mise en oeuvre desdits programmes, projets et activités par la diffusion des meilleures pratiques selon les modalités qu'il aura déterminées.

V. Coopération et assistance internationales

Article 19 : Coopération

1. Aux fins de la présente Convention, la coopération internationale comprend en particulier l'échange d'informations et d'expériences, des initiatives communes ainsi que la mise en place d'un mécanisme d'assistance aux Etats parties dans leurs efforts pour sauvegarder le patrimoine culturel immatériel.
2. Sans préjudice des dispositions de leur législation nationale et de leurs droit et pratiques coutumiers, les Etats parties reconnaissent que la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel est dans l'intérêt général de l'humanité et s'engagent, à cette fin, à coopérer aux niveaux bilatéral, sous-régional, régional et international.

Article 20 : Objectifs de l'assistance internationale

L'assistance internationale peut être accordée pour les objectifs suivants :

- (a) la sauvegarde du patrimoine inscrit sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
- (b) la préparation d'inventaires au sens des articles 11 et 12 ;
- (c) l'appui à des programmes, projets et activités conduits aux niveaux national, sous-régional et régional, visant à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
- (d) tout autre objectif que le Comité jugerait nécessaire.

Article 21 : Formes de l'assistance internationale

L'assistance accordée par le Comité à un Etat partie est réglementée par les directives opérationnelles prévues à l'article 7 et par l'accord visé à l'article 24, et peut prendre les formes suivantes :

- (a) des études concernant les différents aspects de la sauvegarde ;
- (b) la mise à disposition d'experts et de praticiens ;
- (c) la formation de tous personnels nécessaires ;
- (d) l'élaboration de mesures normatives ou autres ;
- (e) la création et l'exploitation d'infrastructures ;
- (f) la fourniture d'équipement et de savoir-faire ;
- (g) d'autres formes d'assistance financière et technique y compris, le cas échéant, l'octroi de prêts à faible intérêt et de dons.

Article 22 : Conditions de l'assistance internationale

1. Le Comité établit la procédure d'examen des demandes d'assistance internationale et précise les éléments de la demande tels que les mesures envisagées, les interventions nécessaires et l'évaluation de leur coût.

2. En cas d'urgence, la demande d'assistance doit être examinée en priorité par le Comité.
3. Afin de prendre une décision, le Comité procède aux études et consultations qu'il juge nécessaires.

Article 23 : Demandes d'assistance internationale

1. Chaque Etat partie peut présenter au Comité une demande d'assistance internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire.
2. Une telle demande peut aussi être présentée conjointement par deux ou plusieurs Etats parties.
3. La demande doit comporter les éléments d'information prévus à l'article 22, paragraphe 1, et les documents nécessaires.

Article 24 : Rôle des Etats parties bénéficiaires

1. En conformité avec les dispositions de la présente Convention, l'assistance internationale attribuée est régie par un accord entre l'Etat partie bénéficiaire et le Comité.
2. En règle générale, l'Etat partie bénéficiaire doit participer, dans la mesure de ses moyens, au coût des mesures de sauvegarde pour lesquelles une assistance internationale est fournie.
3. L'Etat partie bénéficiaire remet au Comité un rapport sur l'utilisation de l'assistance accordée en faveur de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

VI. Fonds du patrimoine culturel immatériel

Article 25 : Nature et ressources du Fonds

1. Il est créé un "Fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel", ci-après dénommé "le Fonds".
2. Le Fonds est constitué en fonds-en-dépôt conformément aux dispositions du Règlement financier de l'UNESCO.
3. Les ressources du Fonds sont constituées par :
 - (a) les contributions des Etats parties ;
 - (b) les fonds alloués à cette fin par la Conférence générale de l'UNESCO ;
 - (c) les versements, dons ou legs que pourront faire :
 - (i) d'autres Etats ;
 - (ii) les organisations et programmes du système des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que d'autres organisations internationales ;
 - (iii) des organismes publics ou privés ou des personnes privées ;

- (d) tout intérêt dû sur les ressources du Fonds ;
 - (e) le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds ;
 - (f) toutes autres ressources autorisées par le règlement du Fonds que le Comité élabore.
4. L'utilisation des ressources par le Comité est décidée sur la base des orientations de l'Assemblée générale.
 5. Le Comité peut accepter des contributions et autres formes d'assistance fournies à des fins générales ou spécifiques se rapportant à des projets déterminés, pourvu que ces projets soient approuvés par le Comité.
 6. Les contributions au Fonds ne peuvent être assorties d'aucune condition politique, économique ou autre qui soit incompatible avec les objectifs recherchés par la présente Convention.

Article 26 : Contributions des Etats parties au Fonds

1. Sans préjudice de toute contribution volontaire supplémentaire, les Etats parties à la présente Convention s'engagent à verser au Fonds, au moins tous les deux ans, une contribution dont le montant, calculé selon un pourcentage uniforme applicable à tous les Etats, sera décidé par l'Assemblée générale. Cette décision de l'Assemblée générale sera prise à la majorité des Etats parties présents et votants qui n'ont pas fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article. En aucun cas, cette contribution ne pourra dépasser 1 % de la contribution de l'Etat partie au budget ordinaire de l'UNESCO.
2. Toutefois, tout Etat visé à l'article 32 ou à l'article 33 de la présente Convention peut, au moment du dépôt de ses instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il ne sera pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article.
3. Un Etat partie à la présente Convention ayant fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article s'efforcera de retirer ladite déclaration moyennant notification au Directeur général de l'UNESCO. Toutefois, le retrait de la déclaration n'aura d'effet sur la contribution due par cet Etat qu'à partir de la date d'ouverture de la session suivante de l'Assemblée générale.
4. Afin que le Comité soit en mesure de prévoir ses opérations d'une manière efficace, les contributions des Etats parties à la présente Convention qui ont fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article, doivent être versées sur une base régulière, au moins tous les deux ans, et devraient se rapprocher le plus possible des contributions qu'ils auraient dû verser s'ils avaient été liés par les dispositions du paragraphe 1 du présent article.
5. Tout Etat partie à la présente Convention, en retard dans le paiement de sa contribution obligatoire ou volontaire au titre de l'année en cours et de l'année civile qui l'a immédiatement précédée, n'est pas éligible au Comité, cette disposition ne s'appliquant pas lors de la première élection. Le mandat d'un tel Etat qui est déjà membre du Comité prendra fin au moment de toute élection prévue à l'article 6 de la présente Convention.

Article 27 : Contributions volontaires supplémentaires au Fonds

Les Etats parties désireux de verser des contributions volontaires en sus de celles prévues à l'article 26 en informent le Comité aussitôt que possible afin de lui permettre de planifier ses activités en conséquence.

Article 28 : Campagnes internationales de collecte de fonds

Les Etats parties prêtent, dans la mesure du possible, leur concours aux campagnes internationales de collecte organisées au profit du Fonds sous les auspices de l'UNESCO.

VII. Rapports

Article 29 : Rapports des Etats parties

Les Etats parties présentent au Comité, dans les formes et selon la périodicité prescrites par ce dernier, des rapports sur les dispositions législatives, réglementaires ou autres prises pour la mise en œuvre de la présente Convention.

Article 30 : Rapports du Comité

1. Sur la base de ses activités et des rapports des Etats parties mentionnés à l'article 29, le Comité soumet un rapport à chaque session de l'Assemblée générale.
2. Ce rapport est porté à la connaissance de la Conférence générale de l'UNESCO.

VIII. Clause transitoire

Article 31 : Relation avec la Proclamation des chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité

1. Le Comité intègre dans la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité les éléments proclamés "Chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité" avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.
2. L'intégration de ces éléments dans la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ne préjuge en rien des critères arrêtés conformément à l'article 16, paragraphe 2, pour les inscriptions à venir.
3. Aucune autre Proclamation ne sera faite après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

IX. Dispositions finales

Article 32 : Ratification, acceptation ou approbation

1. La présente Convention est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Etats membres de l'UNESCO, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Directeur général de l'UNESCO.

Article 33 : Adhésion

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat non membre de l'UNESCO invité à y adhérer par la Conférence générale de l'Organisation.
2. La présente Convention est également ouverte à l'adhésion des territoires qui jouissent d'une complète autonomie interne, reconnue comme telle par l'Organisation des Nations Unies, mais qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et qui ont compétence pour les matières dont traite la présente Convention, y compris la compétence reconnue pour conclure des traités sur ces matières.
3. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO.

Article 34 : Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, mais uniquement à l'égard des Etats qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour tout autre Etat partie trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 35 : Régimes constitutionnels fédératifs ou non unitaires

Les dispositions ci-après s'appliquent aux Etats parties ayant un régime constitutionnel fédératif ou non unitaire :

- (a) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence du pouvoir législatif fédéral ou central, les obligations du gouvernement fédéral ou central seront les mêmes que celles des Etats parties qui ne sont pas des Etats fédératifs ;
- (b) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence de chacun des Etats, pays, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas en vertu du régime constitutionnel de la fédération tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera, avec son avis favorable, lesdites dispositions à la connaissance des autorités compétentes des Etats, pays, provinces ou cantons pour adoption.

Article 36 : Dénonciation

1. Chacun des Etats parties a la faculté de dénoncer la présente Convention.
2. La dénonciation est notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO.
3. La dénonciation prend effet douze mois après réception de l'instrument de dénonciation. Elle ne modifie en rien les obligations financières dont l'Etat partie dénonciateur est tenu de s'acquitter jusqu'à la date à laquelle le retrait prend effet.

Article 37 : Fonctions du dépositaire

Le Directeur général de l'UNESCO, en sa qualité de dépositaire de la présente Convention, informe les Etats membres de l'Organisation, les Etats non membres visés à l'article 33, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion mentionnés aux articles 32 et 33, de même que des dénonciations prévues à l'article 36.

Article 38 : Amendements

1. Tout Etat partie peut, par voie de communication écrite adressée au Directeur général, proposer des amendements à la présente Convention. Le Directeur général transmet cette communication à tous les Etats parties. Si, dans les six mois qui suivent la date de transmission de la communication, la moitié au moins des Etats parties donne une réponse favorable à cette demande, le Directeur général présente cette proposition à la prochaine session de l'Assemblée générale pour discussion et éventuelle adoption.
2. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Etats parties présents et votants.
3. Les amendements à la présente Convention, une fois adoptés, sont soumis aux Etats parties pour ratification, acceptation, approbation ou adhésion.
4. Pour les Etats parties qui les ont ratifiés, acceptés, approuvés ou y ont adhéré, les amendements à la présente Convention entrent en vigueur trois mois après le dépôt des instruments visés au paragraphe 3 du présent article par les deux tiers des Etats parties. Par la suite, pour chaque Etat partie qui ratifie, accepte, approuve un amendement ou y adhère, cet amendement entre en vigueur trois mois après la date de dépôt par l'Etat partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
5. La procédure établie aux paragraphes 3 et 4 ne s'applique pas aux amendements apportés à l'article 5 relatif au nombre des Etats membres du Comité. Ces amendements entrent en vigueur au moment de leur adoption.
6. Un Etat qui devient partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur d'amendements conformément au paragraphe 4 du présent article est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :
 - (a) partie à la présente Convention ainsi amendée ; et
 - (b) partie à la présente Convention non amendée à l'égard de tout Etat partie qui n'est pas lié par ces amendements.

Article 39 : Textes faisant foi

La présente Convention est établie en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe, les six textes faisant également foi.

Article 40 : Enregistrement

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'UNESCO.

Annexe 5 : Suppléments de réalisations de Banksy



Cleaner Hide



Rat

Annexe 6 : Autorisation d'utilisation d'image Blek le rat

JACQUIER Bénédicte
6, rue Joseph Rey
38000 Grenoble

Le 9 Juin 2012

Lettre d'autorisation

Je soussigné, Xavier Prou, accorde à Mlle Bénédicte Jacquier les droits sur mes photographies, dans le cadre de son mémoire de recherche de Master, et à l'exclusion de toute autre utilisation.



Last Tango in Paris

Cordialement,

Xavier Prou aka Blek le rat



Annexe 7 : Autorisation d'utilisation d'image Ernest Pignon-Ernest

JACQUIER Bénédicte
6, rue Joseph Rey
38000 Grenoble

Le 10 Juin 2012

Lettre d'autorisation

Je soussigné, Ernest Pignon-Ernest, accorde à Mlle Bénédicte Jacquier les droits sur cette photographie, dans le cadre de son mémoire de recherche de Master, et à l'exclusion de toute autre utilisation.



Épidémies

Cordialement,

Ernest Pignon-Ernest



Annexe 8 : Suppléments de réalisations de Ernest Pignon-Ernest



Les cabines



Le soupirail

Annexe 9 : Autorisation d'utilisation d'image Max Zorn

JACQUIER Bénédicte
6, rue Joseph Rey
38000 Grenoble
France

Amsterdam, June 9, 2012

Letter of authorization

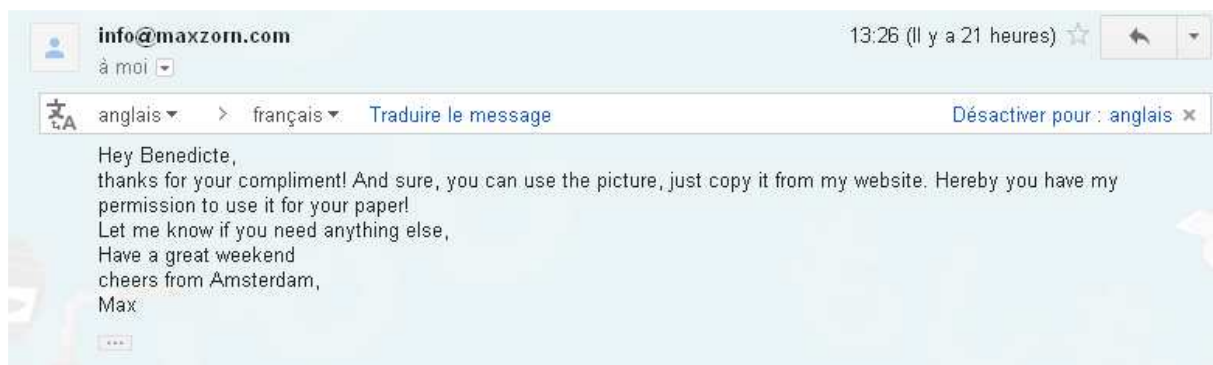
I herewith authorize Ms. Bénédicte Jacquier to add my pictures to her master's thesis. This authorization is valid for this purpose only.



Once at night

With best regards,

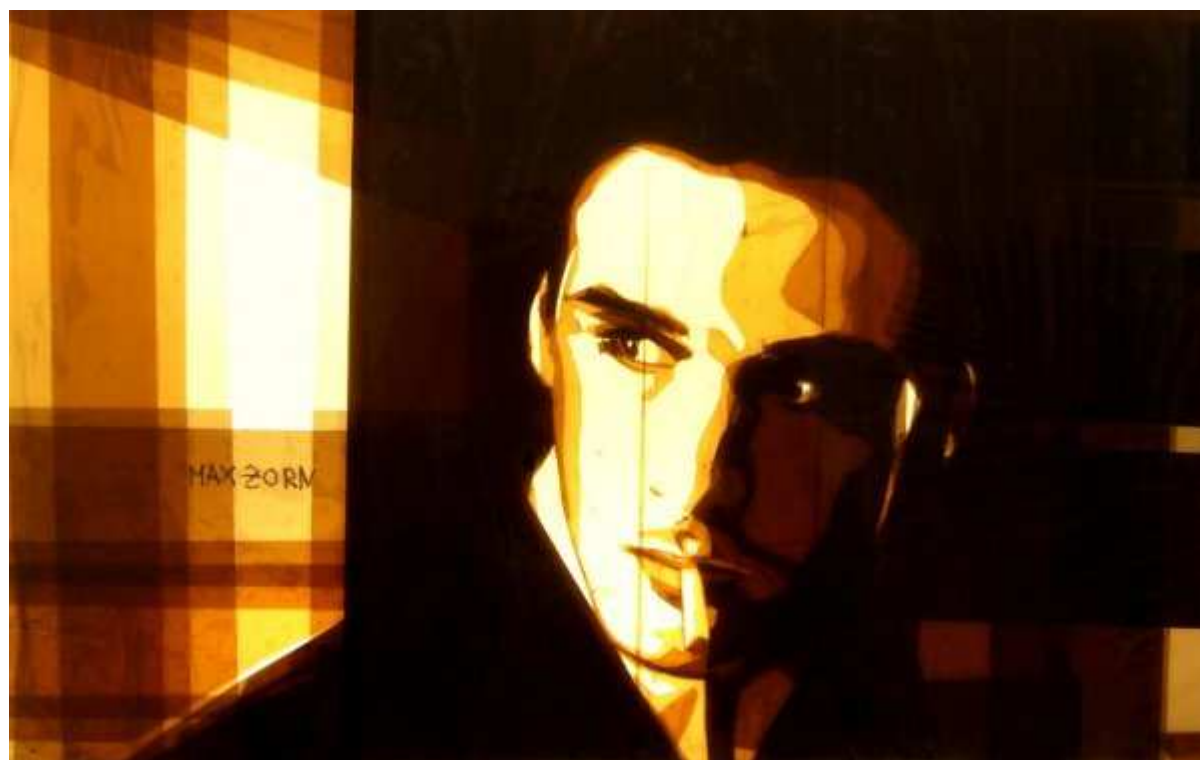
Max Zorn



Annexe 10 : Suppléments de réalisations de Max Zorn



Friday nights



...there she walks

Annexe 11 : Autorisation d'utilisation d'image Benedetto Bufalino

JACQUIER Bénédicte
6, rue Joseph Rey
38000 Grenoble

Le 11 Juin 2012

Lettre d'autorisation

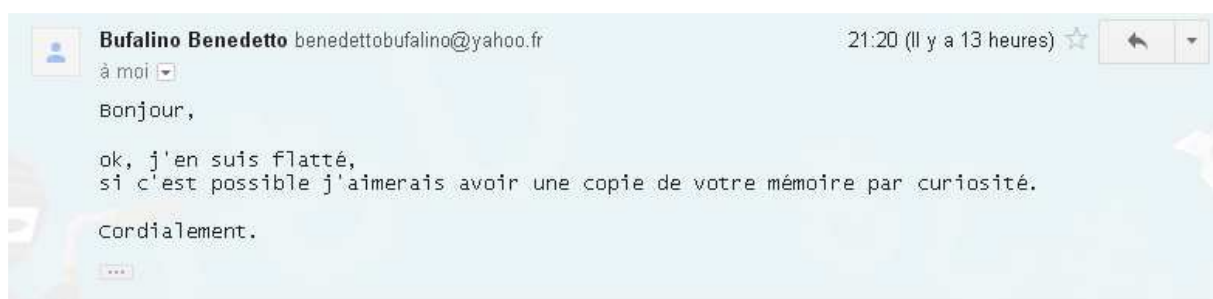
Je soussigné, Benedetto Bufalino, accorde à Mlle Bénédicte Jacquier les droits sur mes photographies, dans le cadre de son mémoire de recherche de Master, et à l'exclusion de toute autre utilisation.



La cabine téléphonique aquarium

Cordialement,

Benedetto Bufalino



Annexe 12 : Autorisation d'utilisation d'image Oakoak

JACQUIER Bénédicte
6, rue Joseph Rey
38000 Grenoble

Le 10 Juin 2012

Lettre d'autorisation

Je soussigné, Oakoak, accorde à Mlle Bénédicte Jacquier les droits sur mes photographies, dans le cadre de son mémoire de recherche de Master, et à l'exclusion de toute autre utilisation.



Le pendu

Cordialement,

Oakoak



Annexe 13 : Suppléments de réalisations de Oakoak



But why



Guet Apen

Annexe 14 : Autorisation d'utilisation d'image Lucie Lom

JACQUIER Bénédicte
6, rue Joseph Rey
38000 Grenoble

Le 11 Juin 2012

Lettre d'autorisation

Je soussigné, Philippe Leduc, accorde à Mlle Bénédicte Jacquier les droits sur les photographies de la Forêt suspendue, dans le cadre de son mémoire de recherche de Master, et à l'exclusion de toute autre utilisation.



La Forêt suspendue, 2003

Cordialement,

Philippe Leduc

